

Règlement Municipal d'Assainissement - Modification

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Règlement Municipal d'Assainissement actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil Municipal du 26 septembre 1994. Depuis, des évolutions notables sont survenues dans le cadre réglementaire général de l'assainissement qui rendent nécessaire une mise à jour de ce règlement municipal.

1) Gestion des Eaux Pluviales Privées

Afin de limiter les surcharges du réseau et les rejets d'eaux résiduaires à la rivière par temps de pluie, des mesures très restrictives ont été adoptées par le Conseil Municipal du 14 décembre 1998 concernant l'admission des eaux pluviales privées dans le réseau public d'assainissement. La modification du règlement intègre ces nouvelles règles visant à généraliser la gestion à la parcelle des eaux pluviales privées.

2) Gestion des Eaux Résiduaires Industrielles

L'arrêté du 2 février 1998 a redéfini les contraintes imposées aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement. La modification du règlement d'assainissement propose de généraliser à tout rejet industriel ces contraintes concernant les polluants métalliques notamment. Il est précisé que tout déversement d'eaux résiduaires industrielles doit faire l'objet d'une autorisation formelle de la collectivité par arrêté municipal, accompagnée le cas échéant d'une convention de rejet.

Compte tenu de la capacité de traitement de Port Douvot, des dépassements des limites réglementaires générales peuvent être admis pour les seules charges polluantes traitées en station (matières en suspension, pollution organique, azote et phosphore). Ces dépassements doivent être autorisés par arrêté municipal et accompagnés d'un coefficient de pollution proportionnel au dépassement admissible appliqué à la redevance assainissement. Ces mesures dérogatoires peuvent s'appliquer essentiellement à l'agro-alimentaire, l'industriel ayant alors le choix entre mettre en place un pré-traitement suffisant ou accepter une majoration du coût de la redevance assainissement appliquée à sa consommation d'eau.

3) Raccordabilité à l'égout des habitations

La qualité de «raccordable» d'une habitation est définie d'une façon très générale par les articles L.33 et suivants du Code de la Santé Publique qui ont institué le principe du raccordement obligatoire à l'égout. La jurisprudence a précisé cette notion de raccordabilité en considérant que la nécessité de relever les eaux usées n'exonère pas de l'obligation de raccordement. Cette généralisation de la notion de raccordable est intégrée à la mise à jour du Règlement Municipal d'Assainissement.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement réunie le 23 février 1999, le Conseil Municipal est appelé à :

- adopter la mise à jour du Règlement Municipal d'Assainissement ;
- autoriser M. le Maire à prendre les arrêtés d'autorisation de rejet d'Eaux Résiduaires Industrielles et les arrêtés de notification de coefficient de pollution ;
- autoriser M. le Maire à signer les conventions de déversement d'Eaux Résiduaires Industrielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, statue favorablement sur ces modifications.

Récépissé préfectoral du 2 avril 1999.